

DECISION N° DC-2023-084

Objet : MANDAT SPECIAL DANS LE CADRE DU JUMELAGE AVEC LA VILLE DE WUJIANG (CHINE)

Le Maire de Bourgoin-Jallieu,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les élus municipaux peuvent être chargés d'exécuter, dans le cadre de leurs fonctions, des mandats spéciaux ; que ces mandats peuvent générer des frais ;

Considérant que, lorsque dans le cadre de ses fonctions l'élu municipal est amené à avoir des déplacements inhabituels pour une action déterminée circonscrite dans le temps, le conseil municipal doit délivrer préalablement un mandat spécial qui permettra aux élus concernés d'obtenir la prise en charge des frais engagés aux conditions fixées par le conseil.

Considérant que la ville chinoise de WUJIANG est jumelée avec BOURGOIN-JALLIEU et qu'il convient dans ce cadre d'entretenir les relations entre les deux communes, de renforcer leur entente et de développer les actions de coopération dans le cadre de ce partenariat ;

Considérant qu'une visite de la commune de WUJIANG est envisagée dans ce cadre du 29 octobre au 05 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : De donner mandat pour représenter la commune auprès de la commune de WUJIANG, aux dates précitées, aux adjoints et conseillers suivants :

- M. Vincent CHRIQUI, Maire de BOURGOIN-JALLIEU,
- M. Jean-Pierre GIRARD, 1er adjoint en charge du développement économique et délégué aux jumelages,
- Mme Marie-Laure DESFORGES, 2^{ème} adjointe en charge de la Culture,
- M. Aurélien LEPRETRE, 3^{ème} adjoint en charge des sports,
- M. Thierry JOSEPH, Conseiller municipal délégué à l'emploi et à la formation,

Article 2 : la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à posteriori des frais avancés sur la base d'un état de frais dans la limite du montant des indemnités journalières allouées pour le même objet aux personnels civils de l'Etat (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Article 3 : De rembourser les frais de transport, de repas et d'hébergement, de téléphonie, de parking et de déplacement exposés dans le cadre de cette mission sur la base d'un état de frais, pour les dépenses de la délégation survenues entre le 29 octobre et le 05 novembre 2023.

Article 4 : D'autoriser Monsieur JOSEPH à se rendre sur place à compter du 14/10/2023.

A Bourgoin-Jallieu, le 10/10/2023

Le Maire,
Vincent CHRIQUI



M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, publiée le

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.